

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTE N° 2004.1. 336 DU 13 AVR. 2004

autorisant l'utilisation du captage de « Py2 » à Couargues, appartenant à la commune de Pouilly-sur-Loire, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.1321-2 et les articles R.1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L.214-3 et L.215-13 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le rapport du 18 juillet 1994 de Monsieur Francis GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

.../

VU la délibération du 26 juin 2002 par laquelle la commune de Pouilly-sur Loire, département de la Nièvre, a demandé la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que l'établissement des périmètres de protection de son captage d'eau potable « Py2 » situé au lieu-dit "les Sables", sur la commune de Couargues,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de Couargues du 16 septembre au 7 octobre 2003 inclus,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis du Service Hydrologie et Voies Navigables de la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre,

VU l'avis de la DIREN Centre,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 février 2004,

VU la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection du captage « Py2 » situé sur la commune de Couargues au lieu-dit « les Sables » et exploité par la commune de Pouilly-sur-Loire.

Article 2 :

La commune de Pouilly-sur-Loire est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

Article 3 :

Le volume à prélever par le pétitionnaire n'excède pas 2 000m³ par jour avec un débit maximum de 100 m³ par heure.

Article 4 :

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

Article 5 :

Il est établi autour du captage "Py2" les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate

Objet d'une convention d'occupation temporaire avec l'Etat,

Ses limites se situent à au moins 25 mètres de l'axe de l'ouvrage et à 10 mètres des piézomètres atteignant la nappe à proximité,

Efficacement et durablement cloturé,

N'est traversé par aucun ruisseau ou fossé, même périodiquement sec, susceptible de faciliter l'afflux et l'infiltration d'eaux superficielles.

Y sont applicables les prescriptions suivantes :

Usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état de propreté.

Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériel ou de produits y est interdit.

Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.

Périmètre de protection rapprochée

Son contour correspond aux parcelles suivantes :

- B648 en partie (entre la RD 59 et une ligne droite prolongeant hypothétiquement la limite entre les parcelles 718 et 719 jusqu'à la rive droite de la Loire),
- B 719 à 721, 1381, 1382, 723 à 734,
- B 831 en partie (entre la RD 59 et une ligne droite prolongeant hypothétiquement la limite entre la parcelle 1 465 et la « Grande Levée de Napoléon »),
- B 833 à 857, 858 en partie, 1 337 en partie, 1 338 à 1 361, 1 465, 1 466 en partie,
- La portion du cours de Loire comprise entre les 2 droites fictives définies ci-dessus,
- Les voies ou portions de voies de communication séparant ou traversant les diverses parcelles citées.

Prescriptions générales :

Outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur, sont notamment interdits :

- Toute utilisation du sol de nature extractive et toutes activités de nature artisanale ou industrielle,
- L'installation de terrain de camping ou d'aires de séjour, même provisoire,
- Tout creusement de puits ou forages, à l'exception de ceux destinés, après avis de l'hydrogéologue agréé, à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- Les puits non utilisés sont répertoriés et comblés. Les modalités de comblement sont soumises à l'avis du Service Hydrologie et Voies Navigables de la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre,

- Toute modification de la nature de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation, la pollution des eaux et/ou favoriser leur infiltration,
- L'établissement de toute nouvelle installation classée autre que celle liée à l'activité du Syndicat en matière d'eau potable,
- .../...
- Tout déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques et de produits radioactifs,
- La poursuite d'exploitation ou la création de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus d'aucune sorte, même si le rejet est destiné au comblement d'anciennes carrières ou excavations,
- Le dépôt, l'épandage superficiel, le déversement direct dans un plan d'eau et le rejet dans le sol par puits d'infiltration, puits, fosse, excavation, etc... de lisiers, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et, d'une manière générale de toute substance susceptible d'altérer directement ou après transformation la qualité,
- La création de réservoirs ou de dépôts d'eau non potable,
- Le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines au moyen de puits d'infiltration, sauf dérogation accordée par le préfet, après consultation d'un hydrogéologue agréé
- Tout réservoir contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures, produits radioactifs),
- La suppression de l'état boisé, des friches et bosquets actuels,
- L'enfouissement de réservoirs d'hydrocarbures liquides ; tout réservoir aérien devra être pourvu d'une cuvette de rétention étanche,
- Toute voie de communication, sauf pédestre, à moins de 40 mètres de l'axe des différents forages, piézomètres compris,
- L'implantation de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,
- Toute activité mécanique ou sportive, sur la terre ferme ou sur plan d'eau faisant intervenir des hydrocarbures (motocross ou motonautisme par exemple).

Par ailleurs, des dispositions sont prises pour que tous travaux ou terrassements pouvant, au sein du périmètre de protection rapprochée, atteindre la nappe phréatique ou s'en approcher, ou affecter les berges de la Loire, soient signalés en temps utile à l'exploitant du captage. Tout accident est également signalé à l'exploitant afin de permettre de renforcer le contrôle et de mettre en œuvre des mesures d'urgence adaptées à la situation.

La RD 59 est dotée, sur une distance de 100 à 200 mètres à partir de la Loire, de fossés étanches (soit des 2 cotés soit d'un seul si la pente de la route le permet) de manière à recueillir et évacuer tout fluide provenant de la chaussée en empêchant toute infiltration rapide à trop faible distance du puits et du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection éloignée

Il englobe toutes les parcelles non citées figurant sur les feuilles N°3 et N°4 de la section B du cadastre de Couargues ainsi que la portion du cours de la Loire qui sépare ce territoire de la rive droite du fleuve.

A l'intérieur de cette zone considérée comme sensible à la pollution, les activités, dépôts ou installations interdits dans le périmètre de protection rapprochée sont soumis à autorisation. S'y applique également la réglementation générale.

Article 6 :

Un dispositif de démanganisation et de désinfection permanente de l'eau produite est installé.

Article 7 :

Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes :

- Sur l'eau brute : 1 RP

Article 8 :

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées sont à la charge du pétitionnaire.

Article 9 :

La présente décision ne pourra être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Couargues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Couargues.

Un avis est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de Pouilly-sur-Loire, le maire de Couargues, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Francis CLORIS

